

FORMULAIRE N PERSONNEL AÉRONAUTIQUE, LICENCES ET FORMATION

Instructions

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Généralités

Les États membres de l'OACI doivent employer le présent formulaire pour communiquer les données relatives aux qualités et compétences du personnel aéronautique et aux capacités de formation de ce personnel. Le formulaire doit contenir les données globales pour les douze mois de l'année civile (janvier à décembre) couverte.

1^{re} Partie

Qualification du personnel aéronautique. Les données demandées dans cette partie couvrent les éléments suivants :

- a) Licences/qualifications/autorisations (ci-après appelées « qualifications ») délivrées (émission initiale et non pas un renouvellement) par l'État de compte rendu durant la période de compte rendu de douze mois et au total ;
- b) Conversions et validations des qualifications émises par un autre État, délivrées par l'État de compte rendu durant la période de compte rendu et au total.

2^e Partie

Capacités de formation du personnel aéronautique. Les données demandées dans cette partie couvrent les éléments suivants :

- a) Nombre d'organismes de formation à l'aviation civile dans l'État de compte rendu (existant à la fin de la période de compte rendu de douze mois et prévu pour les cinq prochaines années) ;
- b) Capacités de formation annuelle de l'État de compte rendu (comme prévisions pour cinq ans).

Fréquence

Le présent formulaire doit être rempli sur une base annuelle et soumis à l'OACI dans les deux mois qui suivent la fin de la période de compte rendu.

Communication électronique des données

Les États devront communiquer les données demandées sous forme électronique, soit par courrier électronique (sta@icao.int), soit sur disque compact. La version électronique du présent formulaire et des instructions se trouve sur le site Internet de l'OACI (<http://www.icao.int/staforms>) ; on peut aussi l'obtenir en s'adressant au Secrétariat de l'OACI.

STATISTIQUES À COMMUNIQUER**1^{re} PARTIE — QUALIFICATION DU PERSONNEL AÉRONAUTIQUE**

Catégorie de titre (colonne a). Les données à communiquer dans les colonnes de la 1^{re} Partie — Licences/Qualifications du personnel aéronautique sont liées aux catégories de qualification définies dans les paragraphes qui suivent:

Note 1.— pour les catégories 1 à 6 ci-après (ATPL, CPL, MPL, PPL, instructeur de vol, autorisations spéciales pour enseigner), seules les qualifications liées aux aéronefs à voilure fixe doivent être communiquées, ce qui exclut les aéronefs à voilure tournante, ou hélicoptères, ainsi que les dirigeables et les ballons libres.

Note 2.— seules les licences actives dans toutes les catégories ci-après doivent être indiquées. Une licence est considérée comme « active » si le titulaire répond à toutes les conditions d'aptitude physique et mentale applicables.

Note 3.— à moins d'indications contraires, toutes les définitions ci-après sont tirées de l'Annexe I — Licences du personnel de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Les numéros de paragraphe pertinents sont indiqués après chaque définition.

ATPL (licence de pilote de ligne). Licence permettant au titulaire d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé et de la licence de pilote professionnel et de remplir les fonctions de pilote-commandant de bord dans le transport aérien commercial, dans un aéronef de la catégorie considérée certifié pour être exploité par plus d'un pilote. Le total du temps de vol requis pour cette licence catégorie avion doit être au minimum de 1 500 heures de vol en qualité de pilote d'avion [par. 2.6.3.1].

CPL (licence de pilote professionnel). Licence permettant au titulaire de remplir les fonctions de pilote-commandant de bord d'un aéronef certifié pour être exploité par un seul pilote ou utilisé dans des services autres que le transport aérien commercial et de remplir les fonctions de copilote à bord d'un avion dans lequel la présence d'un copilote est exigée. Le total du temps de vol requis pour cette licence catégorie avion doit être au minimum de 200 heures de vol ou 150 heures dans le cadre d'un cours de formation homologuée, dont une partie peut être acquise comme pilote à l'instruction sur un simulateur d'entraînement au vol [par. 2.4.3.1].

MPL (licence de pilote en équipage multiple). Licence permettant au titulaire :

- a) d'exercer les privilèges de la qualification de vol aux instruments en exploitation à équipage multiple ;
- b) de remplir les fonctions de copilote à bord d'un avion dans lequel la présence d'un copilote est exigée ;
- c) d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé de la catégorie avion, à condition d'acquérir un complément d'expérience et d'instruction de vol.

Le temps de vol total requis pour cette licence est un minimum de 240 heures, accompli dans le cadre d'un cours de formation homologuée et en qualité de pilote aux commandes et de pilote non aux commandes de vol réel et simulé [par. 2.5.3.1]. En outre, le candidat aura acquis l'expérience

nécessaire sur avion à turbomachine(s) certifié pour être exploité avec un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes ou sur simulateur d'entraînement au vol [par. 2.5.3.3].

PPL (licence de pilote privé). Licence permettant à son titulaire de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote d'un aéronef de la catégorie d'aéronef considérée utilisé pour des vols non payants [par. 2.3.2.1].

Qualification d'instructeur de vol. La qualification d'instructeur de vol permettra à son titulaire :

- a) de diriger les vols en solo des élèves-pilotes ;
- b) d'assurer l'instruction de vol en vue de la délivrance de la licence de pilote privé, de la licence de pilote professionnel, de la qualification de vol aux instruments et de la qualification d'instructeur de vol, à condition :
 - 1) que l'instructeur soit titulaire, au minimum, de la licence et de la qualification pour lesquelles il donne l'instruction, dans la catégorie d'aéronef appropriée ;
 - 2) qu'il soit titulaire de la licence et de la qualification nécessaires pour faire fonction de pilote commandant de bord de l'aéronef sur lequel l'instruction est donnée ;
 - 3) que les privilèges d'instructeur de vol accordés soient inscrits sur sa licence [par. 2.8.2.1].

Autorisations spéciales pour mener l'instruction. Dans certains cas, une personne est autorisée à donner l'instruction de vol, notamment en vue de la délivrance d'une licence de pilote ou d'une qualification, sans détenir le titre d'instructeur de vol [par. 2.8.2.1]¹. En conséquence, l'information à communiquer est le nombre d'autorisations spéciales accordées par l'État de compte rendu conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.8.1, alinéas b) ou c) de l'Annexe 1.

Licence d'entretien d'aéronef (technicien/ingénieur/mécanicien). Sous réserve des conditions spécifiées aux par. 4.2.2.2 et 4.2.2.3, la licence de maintenance d'aéronef permettra à son titulaire de certifier que l'aéronef ou ses éléments sont en état de navigabilité après une réparation, modification ou installation autorisée d'un groupe motopropulseur, d'un accessoire, d'un instrument ou d'un élément d'équipement, et de signer une fiche de maintenance à la suite d'une inspection, d'opérations de maintenance ou de travaux d'entretien courant [par. 4.2.2.1].

Licence ATC (contrôleur de la circulation aérienne). Les privilèges du titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne comportant au moins une des qualifications ci-après lui permettront :

- a) qualification de contrôle d'aérodrome : d'assurer le contrôle d'aérodrome, ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur ;

¹ Selon le paragraphe 2.1.8.1 de l'Annexe 1, « Un État contractant qui a délivré une licence de pilote ne permettra au titulaire de cette licence de donner l'instruction de vol exigée en vue de la délivrance d'une licence de pilote ou d'une qualification que s'il lui a donné une autorisation à cet effet. Cette autorisation revêtira une des formes suivantes :

- a) une qualification d'instructeur de vol inscrite sur la licence ;
- b) le titre d'agent d'un organisme agréé habilité par le service de délivrance des licences à assurer l'instruction de vol ;
- c) une autorisation particulière accordée par cet État. »

- b) qualification de contrôle d'approche aux procédures : d'assurer le contrôle d'approche, ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche ;
- c) qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance : d'assurer le contrôle d'approche au moyen des systèmes de surveillance ATS applicables, et/ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche (sous réserve des conditions spécifiées au § 4.5.2.2.1, alinéa c), les privilèges comprendront l'exécution d'approches radar de surveillance) ;
- d) qualification de contrôle radar d'approche de précision : d'assurer le contrôle radar d'approche de précision et/ou de superviser la fourniture de ce service, à l'aérodrome correspondant à la qualification dont il est détenteur ;
- e) qualification de contrôle régional aux procédures : d'assurer le contrôle régional et/ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur ;
- f) qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance : d'assurer le contrôle régional au moyen d'un système de surveillance ATS et/ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur [par. 4.5.3.1].

Nombre de titres émis annuellement (colonne b). Indiquer le nombre de titres délivrés (émission initiale, et non pas un renouvellement) par l'État durant la période annuelle de compte rendu pour chacune des catégories définies.

Nombre total de titres émis (colonne c). Indiquer le nombre total de titres délivrés (émission initiale, et non pas un renouvellement) par l'État au 31 décembre durant la période annuelle de compte rendu pour chacune des catégories définies. En ce qui concerne les licences, seules les licences actives seront indiquées.

Validations/conversions annuelles (colonne d). Indiquer le nombre de validations et de conversions délivrées par l'État durant la période de compte rendu de douze mois pour chacune des catégories définies.

Nombre total de validations/conversions (colonne e). Indiquer le nombre total de validations et de conversions délivrées par l'État au 31 décembre de la période annuelle de compte rendu pour chacune des catégories définies.

Âge de retraite obligatoire (colonne f). Indiquer l'âge de retraite obligatoire, le cas échéant, pour chacune des catégories de titres définies en vigueur au 31 décembre de la période annuelle de compte rendu.

Exemple : Dans un compte rendu couvrant l'année 2012 (de janvier à décembre 2012), l'État doit indiquer :

- a) dans la colonne b, le nombre de titres émis par l'État entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 ;

- b) dans la colonne c, le nombre total de titres émis par l'État en date du 31 décembre 2012 (pour les licences, seules les licences actives seront indiquées) ;
- c) dans la colonne d, le nombre de validations et de conversions émises par l'État entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 ;
- d) dans la colonne e, le nombre total de validations et de conversions émises par l'État en date du 31 décembre 2012 ;
- e) dans la colonne f, le cas échéant, la date de retraite obligatoire en vigueur en date du 31 décembre 2012.

2^e PARTIE — CAPACITÉS DE FORMATION DU PERSONNEL AÉRONAUTIQUE

Note 4.— Aux fins de la 2e Partie — Capacités de formation du personnel aéronautique, les organismes approuvés par l'État de compte rendu pour assurer la formation aux fins d'acquisition des catégories de licences indiquées dans la colonne g sont appelés « organismes de formation ».

Licences (colonnes g). Les données à communiquer portent sur les organismes de formation assurant la formation pour les catégories de licences suivants :

- a) Pilotes (PPL/CPL/ATPL) ;
- b) Pilotes (MPL) ;
- c) Licences d'entretien d'aéronef (technicien/ingénieur/mécanicien) ;
- d) Licences ATC.

Organismes de formation (actuels) (colonne h). Indiquer le nombre d'organismes de formation opérationnels dans l'État de compte rendu à la fin de la période de compte rendu de douze mois.

Organismes de formation (5 ans) (colonne i). Indiquer le nombre d'organismes de formation qui seront opérationnels dans l'État de compte rendu à la fin d'une période de cinq ans suivant la fin de la période de compte rendu.

Exemple : Dans un rapport couvrant l'année 2012 (de janvier à décembre 2012), l'État devra indiquer, dans la colonne i, le nombre d'organismes de formation dont il est prévu qu'ils seront opérationnels dans l'État au 31 décembre 2017.

Capacité de formation (5 ans) (colonne j). Indiquer le nombre de licences qu'il est prévu d'émettre (émission initiale et non pas un renouvellement) dans l'État, à l'exclusion des conversions/validations, à la fin d'une période de cinq ans suivant la fin de la période annuelle de compte rendu, pour chacune des catégories de licence indiquées dans la colonne g.

Exemple : Dans un rapport couvrant l'année 2012 (de janvier à décembre 2012), l'État devra indiquer, dans la colonne j, le nombre annuel de licences qu'il est prévu d'être émis par l'État durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'exclusion des validations et des conversions.